

Référence : C.N.511.2023.TREATIES-XI.C.8 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT FERROVIAIRE
INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

GENÈVE, 17 NOVEMBRE 2023

OUVERTURE À LA SIGNATURE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique ce qui suit :

La Convention susmentionnée a été adoptée le 17 novembre 2023 lors de la soixante-dix-septième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).

La notification dépositaire C.N.510.2023.TREATIES-XI.C.8 relative à la parution des copies certifiées conformes de la Convention été circulée le 12 janvier 2024.

Conformément à son article 43, la Convention est ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 mars 2025.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour rappeler que, conformément à la pratique internationale établie, seuls les chefs d'État, les chefs de Gouvernement ou les ministres des affaires étrangères sont habilités, de par leurs fonctions, à signer des traités au nom des États sans avoir à produire de pleins pouvoirs à cet effet. Tout autre représentant souhaitant signer doit être muni de pleins pouvoirs émanant de l'une de ces autorités.

Le Secrétaire général saurait gré aux États souhaitant signer la Convention de bien vouloir préalablement adresser les pleins pouvoirs requis, le cas échéant, à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, par courriel : treatysection@un.org.

De plus ample information concernant les pleins pouvoirs sont disponibles dans le *Manuel des traités* qui peut être consulté sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1_fr.xml.

Le 12 janvier 2024

